

III

RÉSOLUTIONS

VOTÉES PAR LE CONGRÈS

I. Sans porter atteinte à l'uniformité du mode d'application de la peine, l'administration des prisons doit jouir d'un pouvoir discrétionnaire dans les limites déterminées par la loi, afin de pouvoir appliquer (autant que possible) l'esprit du régime général aux conditions morales de chaque condamné.

II. Tout en réservant des peines inférieures et spéciales pour certaines infractions dépourvues de gravité ou qui ne dénotent pas la corruption de leur auteur, il convient, quel que soit le régime pénitentiaire, d'adopter, autant que possible, l'assimilation légale des peines privatives de la liberté, sans autre différencé entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération.

III. La peine de la transportation présente des difficultés d'exécution qui ne permettent pas de l'adopter dans tous les pays, ni d'espérer qu'elle y réalise toutes les conditions d'une bonne justice pénale.

IV. Il est non-seulement utile, mais nécessaire, qu'il y ait dans l'Etat un pouvoir central qui dirige et surveille toutes les prisons, sans aucune exception et aussi tous les établissements affectés aux jeunes délinquants.

V. 1° La statistique pénitentiaire internationale doit être continuée d'après la méthode adoptée pour l'année 1872.

2° Le choix des formules et les détails d'exécution sont laissés à l'appréciation de la Commission pénitentiaire internationale, sous la réserve que tous les renseignements numériques soient précédés ou accompagnés d'indications de nature à en faciliter l'intelligence.

3° La confection de la statistique internationale annuelle sera successivement confiée à l'administration pénitentiaire de chacun des pays représentés.

VI. Le Congrès est d'avis qu'il importe que les gardiens, avant d'être définitivement admis, reçoivent un enseignement théorique et pratique. Il estime aussi que les conditions essentielles d'un bon recrutement de gardiens consistent dans l'allocation d'émoluments qui attirent et retiennent les sujets capables et dans certaines garanties destinées à assurer la stabilité de leur situation.

VII. Dans les *pénitenciers*, l'emploi des *peines disciplinaires* suivantes est permis :

1° La réprimande.

2° La privation partielle ou totale des récompenses accordées.

3° Un emprisonnement plus étroit.

Cette peine peut être aggravée, dans la mesure que comportent la santé et le caractère du condamné, en retirant de la cellule la table, la chaise ou le lit, en rendant la cellule obscure, en privant le condamné de la lecture et du travail.

4° Si les peines ci-dessus énumérées ne suffisent pas, on peut appliquer la peine suivante, toujours dans la mesure que comportent la santé et le caractère du condamné :

La réduction du régime alimentaire de chaque jour, conjointement avec la privation du travail.

5° En cas de violences graves et de fureur de la part des condamnés, il sera permis de leur appliquer la camisole de force ou d'user de moyens analogues.

Quant aux *prévenus*, il ne faut donner au directeur que le droit d'user des moyens nécessaires pour que la détention remplisse son but et pour que tout excès de la part du détenu soit prévenu ou réprimé.

VIII. La *libération conditionnelle* n'étant pas contraire aux principes du droit pénal, ne portant aucune atteinte à la chose jugée, présentant d'ailleurs des avantages pour la société comme pour les condamnés, doit être recommandée à la sollicitude des gouvernements. Cette institution devrait être entourée de certaines garanties.

IX. Le système cellulaire, dans les pays où il fonctionne, peut être appliqué sans distinction de race, d'état social (paysans ou citadins) ou de sexe, sauf à l'administration à tenir compte dans les détails des conditions particulières de race ou d'état social. Il n'y a de réserve à faire qu'en ce qui concerne les jeunes délinquants, et si le régime cellulaire est étendu à ceux-ci, il doit cheminer de manière à ne pas nuire à leur développement physique et moral.

X. Quel que soit le système pénitentiaire adopté, s'il admet la séparation individuelle, la durée de l'isolement doit être déterminée par la loi d'une manière absolue, s'il s'agit du régime cellulaire pur; soit dans les limites d'un maximum et d'un minimum, s'il s'agit du régime progressif.

Là même où l'emprisonnement cellulaire est en vigueur, la loi doit autoriser l'administration des prisons, sous certaines garanties, à admettre des exceptions, lorsque les conditions dans lesquelles pourraient se trouver certains détenus compromettraient leur existence ou leur raison par la continuation du séjour en cellule.

XI. Le Congrès, convaincu que le patronage des libérés adultes est le complément indispensable d'une discipline pénitentiaire réformatrice, prenant acte des résultats obtenus depuis la dernière réunion, est d'avis :

a) Qu'il y a lieu de généraliser autant que possible cette institution, en excitant l'initiative privée à la créer avec le concours de l'Etat, mais en évitant de lui donner un caractère officiel;

b) Le Congrès estime que le patronage doit être exercé au profit des libérés qui, pendant leur captivité, auront donné des preuves d'amendement, constatées soit par l'administration pénitentiaire, soit par les visiteurs délégués par les Sociétés de patronage;

c) Le Congrès pense qu'il convient qu'un patronage distinct soit organisé pour les femmes libérées et confié autant que possible à des personnes de leur sexe.

XII. 1^o En veillant au sort des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et des enfants vagabonds, mendiants et vicieux en général, on doit s'inspirer avant tout de ce principe qu'il ne s'agit pas de faire exécuter une peine ou un châtement, mais de donner une éducation ayant pour but de mettre les élèves en état de gagner leur vie honnêtement et d'être utiles à la société au lieu de lui nuire.

2^o La meilleure éducation est l'éducation donnée dans une honnête famille. En second lieu et à défaut de familles qui donnent la garantie d'une bonne éducation et qui soient disposées à se charger de cette tâche, on peut avoir recours à des établissements publics ou privés.

3^o Ces établissements doivent être fondés sur la base de la religion et du travail associés à l'enseignement scolaire.

4^o La question de savoir si, pour les établissements, il faut préférer le système de petits groupes d'enfants formés à l'imitation de la famille ou la réunion en plus grand nombre, ne peut être décidée que selon les circonstances. Dans tous les cas, le nombre des élèves réunis dans un même établissement doit être limité de telle façon que le chef de l'établissement soit toujours en état de s'occuper personnellement de chaque élève.

5^o Les élèves appartenant à des confessions différentes seront, autant que possible, séparés. La séparation des sexes et des divers âges est désirable pour les enfants au-dessus de 10 ans. Si les circonstances ne permettent pas de placer les élèves des divers sexes et âges dans des établissements différents, il faut du moins les séparer dans l'établissement où ils sont reçus.

6^o L'éducation donnée dans les établissements doit correspondre aux conditions dans lesquelles vivent les classes ouvrières; donc : un enseignement scolaire au niveau des écoles élémentaires, la plus grande simplicité dans la nourriture, les vêtements et le logement et, avant tout, le travail.

7^o Le travail doit être organisé de façon que les élèves d'origine rurale, aussi bien que les élèves d'origine urbaine trouvent les moyens de se préparer à l'avenir auquel ils sont destinés. Si cela se peut, des établissements différents seront organisés pour répondre à ce double besoin; si cela n'est pas possible, il y sera pourvu dans le même établissement.

8^o Les filles devront recevoir dans les établissements une éducation qui leur apprenne avant tout à bien conduire un ménage.

9^o Le placement des enfants vicieux dans des familles ou dans des établissements aura lieu autant que possible en évitant l'intervention judiciaire et au moyen de dispositions légales empêchant que l'enfant placé soit retiré avant l'achèvement de son éducation ou contre la volonté de la direction.

Le Congrès applaudit aux efforts faits en ce sens par certaines législations pour substituer à l'action judiciaire l'intervention d'une autorité pupillaire créée à cet effet.

10^o La durée du séjour dans les établissements dont il s'agit pourra être prolongée jusqu'à 18 ans accomplis. La libération avant ce terme doit être révocable en cas d'inconduite.

11^o L'administration des établissements sera tenue de veiller à ce que les élèves, à leur sortie, soient pourvus d'une place dans une maison honnête, comme valets de ferme, domestiques, servantes, apprentis, compagnons chez un chef de métier ou établis de toute autre manière.

12^o Le contrôle de tous les établissements de ce genre est réservé à l'autorité publique.

XIII. Dans le but de prévenir les crimes, faciliter et assurer leur répression, il est désirable qu'une entente intervienne entre les gouvernements des différents pays.

Cette entente devrait, en premier lieu, porter sur les traités d'extradition, qu'il serait utile de reviser et de rendre plus uniformes, et ensuite sur les moyens qui seraient reconnus être les plus pratiques pour faciliter l'exécution des dispositions contenues dans ces traités et pour établir des relations plus suivies et un lien plus intime entre les administrations de la police des différents Etats.

XIV. Le Congrès est d'avis que les moyens de combattre efficacement les *récidives* sont : un système pénitentiaire moralisateur, ayant pour complément la libération conditionnelle et l'emploi moins fréquent des peines de courte durée contre les délinquants d'habitude. Il pense aussi, à ce sujet, que, si dans les législations des divers pays on indiquait d'une manière assez précise l'aggravation des pénalités

à encourir en cas de récidive, les rechutes pourraient devenir moins fréquentes.

Le Congrès considère d'ailleurs les institutions qui sont reconnues comme le complément du régime pénitentiaire, telles que les sociétés de patronage, les maisons de travail, les colonies agricoles ou autres moyens de secours, comme pouvant efficacement concourir au but indiqué.

IV

OUVRAGES PRÉSENTÉS AU CONGRÈS. BIBLIOGRAPHIE PÉNITENTIAIRE

ALLEMAGNE

Grossherzogliche badische Verordnung den Vollzug der Freiheitsstrafen betreffend. Karlsruhe, 1871. Don de M. Ekert, directeur du pénitencier de Fribourg en Brisgau.

J. Orth. Ein Gefängnissprediger im Elsass. Mülhausen im Elsass, 1878. Don de l'auteur.

W. Pockels, directeur du pénitencier de Wolfenbüttel. Ueber das Besserungswerk der Strafe und die Rückkehr der Sträflinge in die bürgerliche Gesellschaft. Wolfenbüttel, 1876. Don de l'auteur.

Bericht über den Zustand und die Verwaltung der Gefangenen-Anstalten zu Wolfenbüttel, während des Jahres 1874. Bruchsal 1875.

Hausordnung für das Zellengefängniss zu Wolfenbüttel (1873).

Gesetz und Verordnungs-Sammlung von Braunschweig. Don de M. W. Pockels.

Gesetzsammlung für das Fürstenthum Reuss ältere Linie, und Gefängniss-Verordnungen. Don du gouvernement de la principauté.

Rheinisch-Westfälische Gefängnissgesellschaft. 49^e. Jahresbericht 1875/76, zugleich mit dem Berichte über die 50jährige Thätigkeit derselben. Düsseldorf, 1876. Don de la société.

G. von Zahn. Bemerkungen über einige Fragen des Programmes für den zweiten internationalen Gefängnisscongress in Stockholm. Dresden, 1878. Don de l'auteur.